



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction Départementale des Territoires de l'Aisne

Service environnement

Unité Gestion des pollutions diffuses

*Arrêté préfectoral modificatif autorisant, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'épandage agricole des boues des stations d'épuration de Marquette-lez-Lille et de Watrelos par la Métropole Européenne de Lille (MEL) sur le territoire de 58 communes de l'Aisne*

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive de la communauté européenne n° 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la directive de la communauté européenne n° 91-976 du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-11, R 214-1 à R 214-3, R 211-25 à R 211-47 et R 211-80 à R 211-85;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-7 à L 2224-11 ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épurations urbaines ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par M. le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par M. le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par le président du Conseil général de l'Aisne le 23 juin 2008 ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 autorisant l'épandage des boues des stations d'épuration de Marquette-lez-Lille et Watrelos dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif au cinquième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande en date du 10 octobre 2014 complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement, reçue le 22 octobre 2014, présentée par Lille Métropole Communauté Urbaine, représentée par son vice-président délégué M. Sébastien LEPRETRE, enregistrée sous le n° 02-2014-00149 et relative à la modification de l'autorisation pour l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Marquette-lez-Lille dans le département de l'Aisne ;

VU l'avis du Directeur de l'agence régionale de santé du 3 février 2015 ;

VU l'avis du Directeur de la mission d'utilisation agricole des déchets du 4 février 2015 ;

VU l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du SAGE de la Haute Somme ;

VU l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Escaut ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté du 27 mai 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne en date du 19 juin 2015;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation délivrée par l'arrêté du 7 juillet 2010 doit être modifiée ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et notamment que la protection des captages d'eau potable ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique recensés sur le périmètre d'épandage a été prise en compte dans le projet par le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt agronomique des boues des stations d'épuration de Marquette-lez-Lille et de Watrelos est avéré ;

**CONSIDÉRANT** que les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et en composés traces organiques présents dans les boues sont inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

Le pétitionnaire entendu,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**- ARRETE -**

**Article 1 - Objet de l'autorisation**

La Métropole Européenne de Lille (Lille Métropole Communauté Urbaine jusqu'au 31 décembre 2014), représentée par son vice-président délégué M.Sébastien LEPRETRE, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'épandage des boues des stations d'épuration de Marquette-lez-Lille et de Watrelos conformément aux dispositions déposées dans son dossier de demande d'autorisation sur les 58 communes du département de l'Aisne suivantes :

- station de MARQUETTE-LEZ-LILLE : Aubencheul-aux-Bois, Beaufort, Bellenglise, Bellicourt, Bony, Brancourt-le-Grand, Dury, Estrées, Fayet, Gouy, Gricourt, Hargicourt, Joncourt, Le Verguier, Lehaucourt, Lempire, Lesdins, Levergies, Magny-la-Fosse, Maissemy, Nauroy, Ollezy, Omissy, Pithon, Pontru, Pontruet, Vendelles, Vendhuile et Villeret ;

- station de WATTRELOS : Aisonville-et-Bernoville, Beaufort, Bellenglise, Bellicourt, Bohain-en-Vermandois, Bony, Brancourt-le-Grand, Croix-Fonsommes, Essigny-le-Petit, Estrées, Etaves-et-Bocquiaux, Fioulaine, Fluquières, Fonsommes, Fontaine-Notre-Dame, Fontaine-Uterte, Fresnoy-le-Grand, Gauchy, Gouy, Hargicourt, Holnon, Homblières, La Vallée-Mulâtre, Lempire, Lesdins, Levergies, Mennevret, Molain, Montbrehain, Montigny-en-Arrouaise, Nauroy, Neuville-Saint-Amand, Oisy, Pontru, Pontruet, Prémont, Ramicourt, Remaucourt, Seboncourt, Sequehart, Vaux-Andigny, Vendelles, Vendhuile, Vermand, Villeret et Wassigny.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2° quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Autorisation

## **Article 2 - Périmètre d'épandage**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 est modifié comme suit :

Le périmètre autorisé pour l'épandage représente au total une superficie de **5 949,70 hectares (dont 5 432,35 ha épandables)** sur les 58 communes visées à l'article 1 du présent arrêté, se répartissant comme suit :

- plan d'épandage de la station de Marquette-lez-Lille : 2 602,05 ha dont 2 354,13 ha épandables sur un total de 16 exploitations dans 29 communes ;
- plan d'épandage de la station de Watrelos (inchangé) : 3 347,65 ha dont 3 078,22 ha épandables sur un total de 34 exploitations dans 46 communes.

La liste des références cadastrales des parcelles modifiées pour l'épandage de la station d'épuration de Marquette-lez-Lille figure en annexe du présent arrêté.

## **Article 3 - Prescriptions spécifiques**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 est modifié comme suit :

### **3.1- Qualité et caractéristiques des boues**

3.1.1- Concernant la station de Marquette-lez-Lille, les boues faisant l'objet de la présente modification subiront le traitement suivant : digestion, déshydratation et séchage, portant leur teneur en matière sèche à 80 % minimum.

La quantité de boues en provenance de la station de Marquette-lez-Lille recyclées dans l'Aisne, dans le cadre du périmètre actualisé, sera limitée à 3015 tonnes de produit brut par an, valeur moyenne calculée sur 5 ans, avec un maximum de 3350 tonnes par an,

3.1.2- Concernant la station de Watrelos, les boues subiront le traitement suivant : déshydratation ou épaissement et chaulage, portant leur teneur en matière sèche à 35 % minimum.

La quantité de boues en provenance de la station de Watrelos recyclées dans l'Aisne sera limitée à 9 300 tonnes de produit brut par an, valeur moyenne calculée sur 5 ans avec un maximum de 10 300 tonnes par an.

3.1.3- Concernant les boues provenant des deux stations de Marquette-lez-Lille et de Watrelos, l'épandage ne peut être réalisé que si :

- celles-ci respectent les teneurs en éléments traces métalliques et organiques fixées par l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- les flux cumulés sur une période de 10 ans apportés par les boues n'excèdent pas, pour l'un des éléments ou composés traces, les limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

### **3.2 – Analyse et stockage des boues**

Les boues séchées et digérées produites par la station de Marquette-lez-Lille et les boues déshydratées et chaulées produite par la station de Watrelos doivent faire l'objet des analyses prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Concernant les boues de la station de Marquette-lez-Lille, le pétitionnaire réalisera 52 analyses par an (1 analyse/semaine) sur les paramètres suivants : valeur agronomique, éléments traces métalliques et composés traces organiques.

Les données analytiques relatives à la qualité des boues sont connues avant tout transfert en bout de champ. Les boues produites par la station de Marquette-lez-Lille seront stockées sur le lieu de production.

Les boues produites par la station de Wattrelos sont stockées sur l'aire de stockage de Vendhuile qui est aménagée de manière à éviter tout ruissellement et toute percolation. Le stockage ne concerne que les boues nécessaires à la campagne d'épandage en cours.

Le stockage en bout de champ doit respecter les distances minimales définies pour l'épandage (annexe II de l'arrêté du 8 janvier 1998) ainsi qu'une distance d'au moins trois mètres vis-à-vis des routes et des fossés.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter les éventuelles nuisances olfactives.

En cas d'erreur ou d'accident de livraison (erreur de localisation de parcelles...), il est procédé à l'enlèvement des boues dans un délai maximum de 5 jours. La Direction départementale des territoires est régulièrement tenue informée de l'avancement du chantier.

### 3.3 - Précautions d'usage

L'épandage des boues doit satisfaire aux prescriptions générales et particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau, ainsi qu'à l'annexe 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

L'interdiction d'épandre concerne :

- les zones situées à moins de 35 m :
  - ✓ d'un puits, d'un forage, d'une source privée
  - ✓ des aqueducs transitant les eaux potables en écoulement libre,
  - ✓ de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- les zones situées à moins de 35 m d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, si la pente du terrain est inférieure à 7 %, et à moins de 100 m d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 %,
- les parcelles situées à moins de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs,
- les terres non exploitées.

L'épandage est également interdit :

- sur culture de protéagineux ou de légumineuses (toute l'année),
- sur les terrains destinés ou affectés aux cultures maraîchères,
- sur des herbages ou des cultures fourragères,
- en période de fortes pluies, de gel et de neige,
- le dimanche et les jours fériés ; le samedi sauf occasionnellement s'il s'agit de ne pas retarder l'implantation d'une C.I.P.A.N ou le semis d'une culture d'automne (colza...).

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 approuvant le cinquième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en l'absence de cultures intermédiaires, les épandages sont interdits du 1er juillet au 31 janvier avant les cultures de printemps.

En aucun cas, les épandages de boues ne peuvent dépasser 170 kg d'azote total par hectare épandable.

Par ailleurs, les prescriptions applicables aux périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable doivent être scrupuleusement respectées. Ainsi, le stockage dans les périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés sont interdits. Lorsque la Déclaration d'Utilité Publique n'est pas prise mais qu'un rapport hydrogéologique existe, les limites des périmètres ainsi définies sont prises en compte. En l'absence de rapport, aucun épandage ni stockage n'ont lieu dans un rayon de 250 mètres autour du point de prélèvement d'eau potable.

Le pétitionnaire doit tenir compte de la mise à jour des périmètres de protection des captages d'eau potable dans ses pratiques d'épandage.

Par ailleurs, le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions liées aux plans d'actions des aires d'alimentation des captages :

- figurant dans la liste nationale des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses (captages Conférence Environnementale y compris captages Grenelle)
- figurant dans la liste des captages à protéger au sens du SDAGE

Toute modification future qui sera apportée au périmètre d'épandage devra être intégrée (opérations d'aménagements divers, protection de zones...) et portée à la connaissance de l'administration. Cette modification devra faire l'objet d'un arrêté complémentaire au présent arrêté.

### 3.4 - Réalisation de l'épandage

Dans le cadre du présent arrêté, le bénéficiaire établit avant toute livraison des conventions tripartites d'épandage avec le prestataire chargé de l'épandage et chacun des utilisateurs de boues concerné par la présente autorisation, qu'elles proviennent de la station de Marquette-lez-Lille ou de celle de Wattrelos. Ces conventions devront notamment comporter l'engagement du producteur, de l'épandeur et de l'utilisateur des boues à respecter la

réglementation relative à l'épandage des boues, l'engagement d'enfourir dans les 48h les boues épandues à 100 m des habitations, et dans les meilleurs délais dans les autres cas, la liste des parcelles concernées par l'épandage et le présent arrêté dont copie sera fournie. D'autre part, afin d'assurer une traçabilité des épandages effectués sur une même parcelle, la superposition de plans d'épandage de boues urbaines et/ou industrielles est interdite. La convention devra, par conséquent, préciser l'engagement de l'agriculteur à n'accepter sur ses parcelles incluses dans le plan d'épandage que des boues issues de la station d'épuration de Marquette-lez-Lille ou de Wattrelos. À défaut, les parcelles concernées devront être retirées de ces plans d'épandage.

Les conventions tripartites (producteur de boues, prestataire et utilisateur) devront être adressées à l'administration dans un délai de deux mois après la signature du présent arrêté.

L'épandage est réalisé avec un matériel adapté garantissant la régularité de la dose apportée et en aucun cas avec un épandeur à fumier classique. Il doit être suivi d'un enfouissement, intervenant au plus tard dans un délai de 48 heures après épandage, lorsque des habitations sont situées à 100 mètres des parcelles concernées et dans les meilleurs délais dans les autres cas. Toutes précautions doivent être prises pour éviter d'éventuelles nuisances olfactives ou conflits de voisinage.

Les boues sont épandues de manière homogène sur le sol.

La dose d'épandage est calculée à partir des résultats analytiques obtenus sur les boues. Dans tous les cas, la quantité de boues épandue durant 10 ans doit être à la plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré.

Les apports correspondent pour l'azote aux besoins prévisibles de la culture et pour le phosphore aux besoins prévisibles de la succession culturale, compte-tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture, en tenant compte des fournitures par le sol. Si les sols sont déjà suffisamment pourvus en phosphore, aucun apport supplémentaire sous forme de boues n'est réalisé.

Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la succession des cultures.

#### **Article 5 – Autres dispositions**

Les autres dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2010, non modifiées par le présent arrêté, restent inchangées.

#### **Article 6 - Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux mairies des communes de Aubencheul-aux-Bois, Beaurevoir, Bellenglise, Bellicourt, Bony, Brancourt-le-Grand, Dury, Estrées, Fayet, Gouy, Gricourt, Hargicourt, Joncourt, Le Verguier, Lehaucourt, Lempire, Lesdins, Levergies, Magny-la-Fosse, Maissemy, Nauroy, Ollezy, Omissy, Pithon, Pontru, Pontruët, Vendelles, Vendhuile et Villeret ;

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne durant une durée d'au moins six mois.

#### **Article 7 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Métropole Européenne de Lille sous pli recommandé. Une copie sera adressée, pour information, aux sous-préfets de Saint-Quentin et de Vervins, au président de la chambre départementale d'agriculture de l'Aisne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie et au directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie.

LAON, le

29 JUL. 2015

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Bachir BAKHTI

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PARCELLAIRE MARQUETTE-LEZ-LILLE**

Commune	Code SIVRA parcelle	Références cadastrales établies en octobre 2014			
		Sections	Numeros	Surface totale (ha)	Surface épannable (ha)
Aubenchœur-aux-Bois	0211706004	ZA	17,18,20,32	13,85	12,86
	0211706103	ZA	26	4,01	3,66
	0211706201	ZA	34,35,39	1,24	0,50
	5911840011	A	655	1,37	1,37
	0211584002	ZA	10	18,18	17,66
	0211584003	ZB	46,47,48	13,50	13,34
		ZC	3,4,5,41,71,72,79,80		
	0211584012	ZB	17,18,19,20,21,22	12,14	12,14
	0211584014	ZC	9,19,20	33,79	33,79
	0211584016	ZA	2	10,80	8,23
	0211584017	ZB	50,51,52,53,54,55,56,58,62,63	10,57	8,83
	0211584104	ZB	1,3	1,91	1,91
	0211584105	ZA	4,5,6,7,8,9	10,15	9,12
	0211584107	ZB	49	3,04	3,04
			<b>134,55</b>	<b>126,45</b>	
Beaurevoir	0211639002	ZB	17,18,19,46,47,74,75,77	41,78	38,70
	0211639003	ZD	2,3,4,5,6,7	18,59	16,67
	0211639005	ZE	15,16,17,25,32	47,50	47,50
	0211639007	ZH	1	5,56	5,56
	0211639008	ZI	11,12	12,33	12,33
	0211639011	ZT	24p	3,65	1,14
	0211639012	ZT	24p	4,05	4,05
	0211639013	ZT	30,31,32,33,34,35,36,37,105,106,10,111	67,25	61,76
	0211639014	ZV	8,9,10,11,12,13,14	53,36	52,71
	0211639015	ZW	17	3,09	3,09
	0211639101	ZT	1,2,3,4,5,96,122,124	10,16	10,16
			<b>267,32</b>	<b>253,67</b>	
Bellenglise	8011306125	ZO	13	0,87	0,87
				<b>0,87</b>	<b>0,87</b>
Bellicourt	0211453007	ZA	7,36	5,18	5,18
	0211453008	ZB	13	0,74	0,74
			<b>5,92</b>	<b>5,92</b>	
Bony	0200162003	B	102	13,77	9,73
		ZE	11,12,13		
	0200162006	B	107,109,110,111,112,113,114,116,117,118,119,120,121,122,127,322,326,327,328,329,330,331,332,335,359,360,365,499,516,518,520,522	20,75	20,75
		ZI	1,2,3,5,6		
	0200162109	ZE	11,12,13	25,98	25,98
	0211538004	ZX	10,12	8,68	8,68
	0211538005	A	87p,91p	9,92	9,92
	0211538006	A	87p,91p	28,70	28,00
	0211538008	A	217	44,20	43,31
	0211538030	B	138,141,142,143,144,145,146,150,151,152,153,198,199,200,201,202,208,209,212,213,214,215,216,217,218,219	18,60	18,60
	0211538032	A	207	1,07	0
0211538103	A	158,160,161,162,163,164,165,201,204,205,207	29,12	28,45	
			<b>200,79</b>	<b>193,42</b>	
Brancourt-le-Grand	0211277018	ZN	16	18,01	18,01
				<b>18,01</b>	<b>18,01</b>
Dury	0200226001	ZM	17	4,76	4,76
	0200226002	ZM	4	6,44	6,44
	0200226003	ZM	2,3	37,21	37,21
	0200226004	ZH	1,2,3,4	78,10	78,10
	0200226005	ZI	31	47,24	47,24
	0200226006	ZK	37	45,25	42,93
				<b>219,00</b>	<b>216,68</b>

Commune	Code Suivra parcelle	Références cadastrales établies en octobre 2014			
		Sections	Numéros	Surface totale (ha)	Surface épendable (ha)
Estrées	0200902201	ZA	26	9,93	9,93
	0211277002	ZA	22	9,07	9,07
	0211277003	B	14	3,74	3,36
				<b>22,74</b>	<b>22,36</b>
Fayet	0211906009	ZK	12,13,14	3,16	3,16
	0297379004	ZK	4,5	8,33	8,33
				<b>11,49</b>	<b>11,49</b>
Gouy	0211706003	ZA	26,28	11,32	10,95
	0211706101	C	53	0,41	0,22
	0211706102	ZT	7	2,14	2,14
	0211424015	A	239,242,243,244,245,246,293,294, 295,296,297	18,93	18,93
	0211424016	A	282,283,284,285,374,386,387,388, 389,390,391,401,402,404,405,416, 452,453,454,529	52,26	41,96
	0211424017	A	35,36,37,38,39,40,41,42,43,316, 317	37,28	23,44
	0211424018	B	146,147,151,818,820	7,41	4,89
	0211424019	B	283,287	12,17	10,62
	0211977003	ZA	28	13,42	0
		ZE	2		
	0211977010	A	235,280,281,285,286,287,288,516,	13,47	13,47
	0211977118	ZL	19,20,21,22	50,84	49,40
		B	586,587		
	0211977119	ZL	5,7,10	5,93	3,45
		ZL	3		
	0211977120	ZL	3	7,14	7,14
	0211977121	ZL	1	8,70	5,81
	0211584004	ZB	37	7,95	7,95
	0211584005	ZB	6,7,8,9	4,74	4,74
	0211584023	ZT	17,19,20,21,23	57,80	53,45
0211584114	ZA	29	1,09	1,09	
	ZE	1			
			<b>313,00</b>	<b>259,65</b>	
Gricourt	0297379006	ZN	112	5,60	5,60
	0297379102	ZN	39,40,41,42	4,18	2,04
	0297379103	ZN	30,31,33,34	3,09	2,30
				<b>12,87</b>	<b>9,94</b>
Hargicourt	0200162104	ZS	59,60	3,42	3,42
	0211453010	ZK	1,2	85,31	85,31
	0211538012	ZI	5,6,7	17,20	17,20
	0211538013	ZI	19	2,50	2,50
	0211538108	ZI	32	2,31	2,31
			<b>110,74</b>	<b>110,74</b>	
Joncourt	0200902101	ZD	30	11,59	11,59
	0211277004	ZM	19p,20p,21p,22p,23p,24p,25p,26p	9,75	9,75
	0211277005	ZM	19p,20p,21p,22p,23p,24p,25p,26p	20,03	20,03
	0211277006	ZM	3,4,6,35,36	7,03	7,03
	0211277007	ZD	9,10,11,12,13,14	14,75	9,62
	0211277008	ZD	17,18,19,20,21,52,53	26,06	26,06
	0211277009	ZD	32,33,34,35,36,37	8,20	8,20
	0211277010	ZE	43,45,46,47,48,49,50,51,52	12,69	12,13
	0211277011	ZE	25,26,27,28,29,30	8,55	8,55
	0211277012	ZL	24,25,26,27,74	11,09	11,09
	0211277013	ZH	4,44,45,46	3,59	3,59
		A	574		
	0211277014	ZK	5,6,7,8,9	9,00	6,63
		ZI	13,14,17,18,19,20,21,22		
	0211277015	ZI	13,14,17,18,19,20,21,22	3,94	3,94
0211277016	ZD	1,2,3	3,31	3,31	
			<b>149,58</b>	<b>141,52</b>	
Le Verguier	8011997003	ZB	1	13,45	13,45
	8011997108	ZA	20,21,22,23,24,25	1,98	1,98
			<b>15,43</b>	<b>15,43</b>	

Commune	Code Suivre parcelle	Références cadastrales établies en octobre 2014			
		Sections	Numéros	Surface totale (ha)	Surface épanachable (ha)
Lehaucourt	0211906001	ZM	3,4,5,6,7,8,10,13,14,15,16,17,29,30,35	112,36	112,36
	0211906002	ZK	1,2,3,4,12	41,49	41,49
	0211906003	ZI	9p,10p,11p,13,14,15,89	29,20	29,20
	0211906017	ZI	9p,10p,11p	44,79	44,79
	0297379001	ZM	22,23,36,37	19,55	19,55
	0297379002	ZB	1,2,3,20,21	13,37	13,26
	0297379003	ZB	23,24,25,26	10,69	10,27
	0297379007	ZM	40	6,81	6,81
			<b>278,26</b>	<b>277,73</b>	
Lempire	0200162001	ZE	17,18,19	9,29	9,29
	0200162062	ZH	37	2,29	1,71
	0200162102	ZE	28,39	18,79	18,79
	0211538116	ZI	5	2,80	2,80
			<b>33,17</b>	<b>32,59</b>	
Lesdins	0211906006	ZK	11,12,13,29	23,16	16,86
	0211906007	ZN	5,14	3,90	3,59
	0211906018	ZO	8,9	10,05	10,05
			<b>37,11</b>	<b>30,50</b>	
Levergies	0211277106	ZD	6,7,68,69	2,14	2,14
			<b>2,14</b>	<b>2,14</b>	
Magny-la-Fosse	020092102	ZE	1,2,5	1,17	1,17
				<b>1,17</b>	<b>1,17</b>
Maissemy	8011997104	AE	14,19,20,21,22	2,21	2,21
			<b>2,21</b>	<b>2,21</b>	
Nauroy	0200902101	ZE	20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32	44,30	41,62
		ZH	1,2,3,4,5,6,7,25,26		
	0200902002	ZH	11,12,13,16,23	25,96	25,61
			<b>70,26</b>	<b>67,23</b>	
Ollezy	0200226009	B	365	9,24	4,43
	0200226010	ZB	4	6,07	6,07
				<b>15,31</b>	<b>10,50</b>
Omissy	02119006008	C	1,44,45,46,47	8,17	8,17
	0211906011	D	4,373,426,427	2,33	1,96
	0211906012	A	1,2,3,4,5,8,36,39,42,46	22,44	22,44
	0211906013	ZA	3,4,5	6,71	6,71
	0211906014	ZI	9,10,11,13,14,15,89	7,54	7,54
	0211906015	A	50	2,68	2,68
		ZC	4,5,7		
0211906016	ZO	8,9	3,19	3,19	
			<b>53,06</b>	<b>52,69</b>	
Pithon	0200226101	ZB	27,28a,29	1,99	1,99
	0200226102	ZB	26	6,21	6,21
			<b>8,20</b>	<b>8,20</b>	
Pontru	8011997004	B	1	6,85	6,85
	0211453013	ZH	11	12,51	0
	0211453101	ZB	26	8,41	0
	0211453106	A	98	0,67	0,67
	0211453109	ZB	6	10,00	0
	8011306020	ZO	8	11,74	11,74
	8011306123	ZP	1	0,12	0,12
			<b>50,30</b>	<b>19,38</b>	
Pontruet	8011306023	ZM	5	17,79	17,79
	8011306024	ZN	16,40,42	31,35	27,55
		ZO	9		
	8011306025	ZL	7	17,68	17,68
	8011306026	ZL	4	4,66	4,66
	8011306027	ZL	12,13,14,15	53,53	53,53
		ZM	7		
8011306120	ZK	9	3,81	3,81	
			<b>128,82</b>	<b>125,02</b>	



Commune	Code Suivra parcelle	Références cadastrales établies en octobre 2014			
		Sections	Numéros	Surface totale (ha)	Surface épanachable (ha)
Vendhuile	0211706001	ZA	27,28,29,30,31	25,64	20,74
	0211706002	ZB	39,40,41,42,43	10,31	10,31
	5911840001	ZR	29,30,31	2,80	2,80
	5911840003	ZR	1,2,3,4,5,6,7,8	25,61	25,24
	5911840004	A	17,24,67,69p,70p,653,654,706, 707,712,718,732,735	21,03	19,17
		ZS	16		
		ZR	11,12,13,14,21,22,23,24,25		
	5911840013	A	69p	4,68	3,94
	5911840014	A	70p	3,72	3,72
	5911840102	ZR	27,28	4,72	4,72
	5911840111	ZA	41,42,43	1,66	1,66
	0211424002	ZT	18	5,72	5,72
	0211424003	ZS	3,4,5	9,86	9,86
	0211424004	ZS	21k,21AL	25,35	25,35
	0211424006	A	355	2,41	2,41
	0211424008	A	337p,338p,352p	2,49	1,73
	0211424009	A	359	1,80	0
	0211424014	A	337p,338p,352p	16,21	16,21
	0211424024	ZS	1	0,88	0
	0211977011	ZV	20	1,57	1,57
	0200162101	ZX	5,6	14,04	14,04
	0211538001	YA	7,8,9,10,11,24,25,26	38,07	36,91
	0211538002	ZW	3,4,5	9,38	9,38
	0211538003	ZX	10,11,12	60,00	59,52
	0211538009	ZW	13,14,15	5,00	5,00
	0211538019	ZB	9	7,69	5,40
	0211538020	ZV	1,3,5	6,00	5,46
	0211538022	ZT	19,21,22,23	11,23	11,23
	0211538023	ZS	6,7,8,9,24	6,79	6,79
	0211538024	ZW	35,36	14,48	13,20
	0211538025	ZW	13,14,15,16	3,84	0
	0211538026	ZH	6,7,8,9	5,30	5,30
	0211538104	ZX	10,12	0,80	0,80
0211538121	ZH	6,9,10,11,12	0,27	0,27	
			<b>349,35</b>	<b>328,45</b>	
Villeret	0211453001	ZA	70	4,54	0
		ZB	26		
		ZN	13		
	0211453002	ZA	1,2,3,4,5,6,7	19,02	0
	0211453006	ZB	16	10,40	10,17
	0211453009	ZB	6,7,8	40,70	0
		ZN	11		
	0211453014	ZC	35	6,24	0
	0211538014	ZB	17	6,16	0
0211538015	ZA	67	3,32	0	
			<b>90,38</b>	<b>10,17</b>	
<b>TOTAL</b>				<b>2602,05</b>	<b>2354,13</b>